CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.117 du 23 décembre 2002

A.82.593/VI-14.974

En cause : **1. LA SOCIETE ANONYME ESPACE TRIANON,**
2. LA SOCIETE ANONYME SOCIETE WALLONNE DE LOCATION-FINANCEMENT (SOFIBAIL),

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin ROOSEVELT 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

L'OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM),

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 1999 par la Société anonyme ESPACE TRIANON et la Société anonyme Société Wallonne de Location-Financement, en abrégé SOFIBAIL, qui demandent l'annulation de "la décision du 22 décembre 1998 par laquelle le comité de gestion de la partie adverse (l'Office Communautaire et Régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en abrégé F.O.R.E.M.) attribue un marché portant sur la conception, la réalisation et le financement d'un immeuble d'environ 6.500 m² net hors sol, à l'usage des services administratifs du F.O.R.E.M., direction régionale de Liège, à l'association momentanée C.I.D.P.-B.P.C.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour les requérantes et Me SCHAFFNER, loco Mes Marc UYTTEN-DAELE et Nathalie VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu, avant toutes choses, de vérifier d'office la régularité des décisions d'ester en justice;

Considérant que, en ce qui concerne la Société anonyme ESPACE TRIANON, il y a lieu de vérifier si la décision prise le 11 février 1999 par deux de ses administrateurs, Messieurs LOIX et BACQUELAINE, est conforme à ses statuts qui prévoient que "le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société", et qu'"il peut faire tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social, à la seule exception de ceux expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale", et plus particulièrement, si les dispositions de ses statuts habilitaient bien deux administrateurs non seulement à signer la décision d'ester mais surtout à la prendre, en lieu et place du conseil d'administration;

Considérant, par ailleurs, qu'il apparaît des pièces du dossier, notamment de l'offre datée du 20 février 1998 et introduite pour répondre à l'appel d'offres général publié par la partie adverse, et encore de la requête introduite le 19 février 1999, que les requérantes ont déposé leur offre au nom de l'association momentanée ESPACE TRIANON - SOFIBAIL; que, dans l'hypothèse où l'une des décisions d'ester en justice prise par la première requérante s'avérerait irrégulière, se poserait la question de savoir

si la décision régulière d'ester prise par la seconde requérante suffirait à rendre le recours recevable;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats, afin de permettre à l'auditeur rapporteur d'examiner ces questions, et aux parties de faire valoir leur point de vue à leur sujet,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat à désigner par Monsieur l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire sur les questions évoquées ci-avant.

Article 3.

Chacune des parties disposera d'un délai d'un mois à dater de la notification de ce rapport complémentaire pour introduire un dernier mémoire complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille deux par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	DAOUT,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,